

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
56 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

Nous avons annoncé que la plainte de M. Gisquet contre le *Messenger* devait être appelée le 12 novembre devant la Cour d'assises. Il paraît cependant que, par suite d'un vice de procédure, l'affaire ne s'engagera pas contradictoirement ce jour-là.

En effet, aux termes de l'article 21 de la loi du 26 mai 1819, le prévenu qui veut être admis à prouver la vérité des faits préten- dus diffamatoires doit, « dans les huit jours qui suivent la noti- fication de l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises ou de l'op- position à l'arrêt par défaut rendu contre lui, faire signifier au plaignant 1° les faits articulés; 2° la copie des pièces; 3° les noms des témoins, le tout à peine d'être déchu de la preuve. »

Or, il paraît que cette notification n'a pas été faite par le *Messenger*, dans les huit jours de la notification de l'arrêt de renvoi, et qu'ainsi la déchéance serait encourue, à moins que l'arrêt de condamnation intervenant par défaut, la notification prescrite ne soit faite dans les huit jours de l'opposition.

L'article suivant, que nous lisons ce soir dans le *Messenger*, fait pressentir que ce journal attendra un arrêt par défaut pour se faire relever de la déchéance :

« M. Mauguin s'étant chargé de notre défense dans notre affaire avec M. Gisquet, nous nous étions reposés sur lui du soin d'accomplir les formalités prescrites par la loi. M. Mauguin, en proie à une préoccupation bien naturelle à la suite de la perte douloureuse qu'il a dernièrement éprouvée, a omis de faire, dans le délai voulu, la notification des pièces, faute de laquelle on est déchu de la preuve. Mais la loi nous laisse un moyen de ressaisir notre droit; nous en userons. Cet oubli n'aura donc aucune conséquence, et il nous sera permis de prouver les accusations que nous avons dirigées contre l'ex-préfet de police »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Ferey.)

Audience du 27 octobre.

PROCÈS DE la France. — OFFENSE A LA PERSONNE DU ROI ET ENVERS UN MEMBRE DE LA FAMILLE ROYALE. — LE COLLIER DE DIAMANS DE MARIE-ANTOINETTE. — FOUILLES CLANDESTINES DANS LES FOSSÉS DES TUILERIES.

Le journal légitimiste *la France* a publié, le 12 septembre, le 4 octobre et le 12 du même mois, trois articles que nous transcrivons textuellement :

« Nous recevons la lettre suivante, que nous donnons à nos lecteurs. Les faits qu'elle contient sont graves, et promettent un nouveau scandale. Nous ne pouvons, toutefois, en prendre la responsabilité, puisqu'elle n'est pas signée; mais nos lecteurs l'apprécieront et lui donneront le degré d'autorité qu'ils voudront. Nous attendrons, nous, pour ne pas croire aux détails que renferme cette lettre, que le ministère l'ait démentie. Jusqu'à présent nous avons été assez bien informés pour croire qu'il y a du vrai dans les communications que l'on fait avec une hardiesse qui n'existe pas dans tous les journaux. »

A Monsieur le Rédacteur de la France.

Paris, le 10 septembre 1838.

Monsieur,

« Votre journal de ce jour, en annonçant que des ingénieurs doivent tenter de dégager le *Télémaque* des vases de Quillebeuf, où il est enfoui depuis environ cinquante ans, mentionne le collier de diamans de la reine Marie-Antoinette comme devant faire partie du riche chargement de ce navire. »

« Des preuves irréfragables, sur lesquelles on doit incessamment appeler l'attention de l'Europe, ne permettent pas de douter que la parure dont vous parlez et beaucoup d'autres appartenant, tant à cette malheureuse princesse qu'à son auguste époux, et des valeurs considérables en pièces d'or de 48 fr., furent enfouies près du château des Tuileries l'une des nuits qui précéda le 10 août. Les deux seuls aides et confidants que le roi avait choisis pour cacher ses trésors, Thierry de Ville-d'Avray et Delaporte, furent massacrés peu de jours après, le premier à l'Abbaye, l'autre par les mains du bourreau. »

« Un homme, qu'un singulier hasard avait mis sur la voie de ces enfouissements, mais qui ignorait alors quels pouvaient en être les auteurs, offrit, en août 1830, à M. le comte de M... de lui fournir des indices suffisants pour faire pratiquer des fouilles. M. de M... promit tout, et fit faire des fouilles clandestines dont il sera forcé prochainement de rendre compte devant les Tribunaux. »

« Depuis, les diamans de Marie-Antoinette se sont distribués, et c'est pour cela qu'en de certaines occasions on n'a rien acheté, et que les lapidaires de Paris, dans des circonstances assez récentes, se plaignent de ce qu'on faisait des emplettes à l'étranger. A l'égard des diamans trop connus pour pouvoir être montrés, ou qui ont un trop grand prix pour que de telles valeurs restent improductives, on les a fait vendre à l'étranger. C'est ainsi qu'au mois de juillet 1837 on vit dans une vente, à Londres, les poires en brillants, pendans d'oreilles de Marie-Antoinette, et le diamant qui occupait le milieu de l'ordre du Saint-Esprit, appartenant à Louis XVI, etc. »

« Si ces détails vous semblent dignes d'intérêt, et que vous jugiez à propos de les communiquer à vos lecteurs, on vous autorise à en publier tout ce qui pourra vous convenir. »

« Lors qu'une position judiciaire, qui sera prise très incessamment, permettra de dire ce qu'on ne peut encore exprimer qu'avec une grande réserve, le mari, la même femme se représenta de nouveau dans la boutique, et demanda un boisseau de charbon qu'elle paya encore avec une pièce qui n'avait pas plus de valeur que la première. La femme Delon, ne voulant pas la laisser échapper, dit qu'elle n'avait pas de monnaie, et sortit avec la pièce, sous prétexte de la changer. Mais elle revint bientôt avec deux sergens de ville qu'elle rencontra rue Montmartre. Ils ordonnèrent à l'inconnue de les suivre chez le commissaire de police; elle

(Numéro du 4 octobre.)

« On assure que lors des fouilles qui eurent lieu en 1831, et dont nous avons parlé dernièrement, l'entrepreneur, M. Marthe, dont la veuve existe encore, remarqua que les ouvriers étaient surveillés avec une grande sollicitude par la sœur d'un haut personnage, laquelle ne se retirait que lorsqu'il était loisible à son frère de venir la remplacer. C'est le fait d'un bon propriétaire de veiller sur ses ouvriers; mais il paraît que cette surveillance ne fut pas sans profit, puisque le résultat fut la découverte d'une cassette remise sur le champ comme un objet précieux. »

Ce procès, qui révèle les souvenirs de l'affaire du célèbre collier, et qui promet des révélations de quelque intérêt, a attiré un assez grand nombre de curieux.

M. le baron Verteuil de Feuillas, gérant de *la France*, est assis auprès de M^e Goyer-Duplessis, son défenseur.

Interrogé par M. le président, après la lecture du réquisitoire de M. le procureur-général et de l'ordonnance de M. le président Ferey, M. Verteuil de Feuillas ne se reconnaît pas pour auteur de la lettre insérée dans le numéro de *la France* du 12 septembre, et des articles du 4 et du 12 octobre; mais il déclare qu'il a signé le journal, et qu'il accepte toute la responsabilité d'un gérant.

M. le président : Avez-vous, Monsieur, quelques explications personnelles à donner ? — R. Non, M. le président; je m'en réfère à la plaidoirie de mon défenseur.

M. l'avocat-général Nougier a la parole. « Messieurs les jurés, au moment où nous sommes, les procès politiques, les procès de presse sont rares. Nous sommes heureusement parvenus, à travers de grandes crises, à un temps de calme. La paix s'est assise au foyer domestique, comme au seul des affaires publiques. Le ministère public a été indulgent. Cependant, l'indulgence ne doit pas aller jusqu'à la faiblesse, jusqu'à l'impunité, et lorsqu'on ose faire paraître des articles audacieux, où le délit renferme tout ce qu'il y a de plus odieux et de plus offensif, une répression juste devient nécessaire. Il est surtout un délit qui veut une répression sévère, c'est lorsque les fouilles publiques s'adressent à la personne du Roi, parce qu'elles comprennent que là est la force de notre ordre nouveau. Se taire en présence d'un tel délit, ce serait en quelque sorte commettre une forfaiture, et nous ne pouvons rester négligents et insoucieux. »

M. l'avocat-général distingue trois espèces d'inviolabilité : 1° inviolabilité de la personne royale en tant que personne physique; 2° inviolabilité morale du chef de l'Etat; 3° inviolabilité de la dignité du monarque comme homme. Il soutient que c'est cette dernière inviolabilité qui n'a pas été respectée par des écrivains qui, dit-il, n'ont pas craint d'organiser l'injure et d'en faire un métier. Ici M. l'avocat-général donne lecture des articles incriminés, en démontrant jusqu'à l'évidence qu'ils contiennent une offense à la personne du Roi, qu'on désigne clairement en l'appelant un *auguste personnage*. « Ces articles, dit M. Nougier, ont été inspirés par un fait déjà bien éloigné de nous, et qui remonte à notre première révolution. Dans la fuite de Louis XVI, les diamans de la couronne furent perdus, et vous savez quel procès célèbre a éclaté à propos du collier. Les suppositions et les recherches n'ont pas manqué sur les causes de la perte de ces objets précieux, et jamais, que nous sachions, on n'a dit, à l'époque dont nous parlons, que les diamans perdus avaient été enfouies dans le château des Tuileries. Ce qu'il y a de certain, c'est que *la France* s'est emparée de ce fait, et a fait remonter jusqu'au trône les plus graves inculpations. Il ne s'agit de rien moins que d'un vol, et c'est le Roi, c'est M^{me} Adélaïde qu'on accuse de s'être mis, par le vol, en possession des diamans de Louis XVI et de Marie-Antoinette. Messieurs, vous condamnerez. »

M^e Goyer-Duplessis : La citation donnée au gérant de *la France*, quels que soient les torts qu'on lui impute, et qui viennent d'être tracés avec des vives couleurs, lui a causé cependant une assez grande surprise. Quand un fait est erroné, le pouvoir s'empresse (il n'y manque guère) d'envoyer aux journaux des articles rectificatifs, et les journaux, d'après les lois de septembre, sont tenus d'insérer la rectification, quelle que soit son étendue. Comment se fait-il que le ministère public n'ait par d'abord poursuivi, et qu'il n'ait pas semblé comprendre ? Nous avons lieu de nous plaindre de cette mansuétude, car c'est le silence du ministère public qui nous amène devant vous.

« On accuse la France d'avoir commis une offense à la personne du Roi, une offense à la personne royale ! C'est un grand crime, car rien dans un Etat n'est plus respectable que son chef. Oui, la personne du Roi est inviolable et sacrée. Ces mots inscrits au frontispice de notre Charte, ce n'est pas nous qui les désavouons. Nous étions bien convaincus, avant 1830, que sous aucun prétexte on ne doit toucher à cette inviolabilité, et c'est parce que nous avions cette conviction profonde, que l'événement de 1830 nous a causé, à nous, un chagrin qui ne s'effacera jamais. »

Le défenseur de *la France* avoue que l'initiale M... désigne M. le comte de Montalivet; mais, dit-il, à l'époque où nous vivons M. Montalivet, intendant de la liste civile, n'est pas un ministre; ce n'est que l'intendant d'une bonne et riche maison. Quant à l'expression : *Un auguste personnage*, il est dans ce temps nombre d'hommes que les événements ont portés à la fortune, et qui s'appellent aujourd'hui de grands et de puissans personnages. M. Montalivet lui-même est un grand personnage, et vous ne devez pas vous étonner que, à cette époque où le dernier prolétaire, ou précédemment rue du Paon (voir notre numéro du 26), et il paraîtrait que, par suite de cette seconde arrestation, on serait parvenu à constater l'individualité et à connaître les antécédens de Nermond aîné.

Ce prétendu porteur d'eau n'aurait pas, assure-t-on, exercé toujours une profession aussi infime : Nermond aîné aurait été maître d'études au collège Henri IV, et s'y serait même fait distinguer par sa bonne conduite et sa capacité. Depuis, il aurait abandonné la

gens très susceptibles quand il s'agit du roi de leur choix, ont accueilli et propagé ces absurdités. On a donc pu dire sans offense que le Roi Louis-Philippe aimait beaucoup les richesses. Mais jamais *la France* n'a eu la pensée de diriger contre lui une inculpation de vol. Au surplus, nous n'avons fait que rapporter un simple bruit que je retrouve d'ailleurs consigné dans un journal essentiellement dynastique. *La Revue de Paris* du 14 octobre s'exprime ainsi dans sa chronique :

« A entendre les journaux légitimistes, les ouvriers occupés, il y a quelques années, à creuser les fossés du jardin des Tuileries, auraient trouvé une caisse de plomb remplie d'or et de diamans, qu'on aurait déposée dans les appartemens du Roi. Ce trésor aurait été soustrait à ceux qui pouvaient le réclamer et à ceux qui l'avaient découvert. Une lettre du marquis de Giac, publiée par un journal, est venue confirmer ces attaques injurieuses. M. de Giac assure qu'un homme qui a été à son service en qualité de domestique, et qui était employé comme ouvrier dans le creusement des fossés du jardin des Tuileries, est venu le consulter sur la législation relative aux trésors enfouis, et qu'éclairé par les conseils de M. de Giac, il se disposa à faire valoir ses réclamations. La lettre de M. de Giac a été envoyée au procureur du Roi, et déjà les ouvriers, mis en demeure de s'expliquer, ont déposé de manière à réfuter ces honteuses accusations. Une seule circonstance a pu faire naître ces calomnies : une caisse contenant les clés des caveaux de conduite pour l'eau des bassins, était déposée sous des voûtes, et elle fut transportée dans l'intérieur du château. »

M^e Goyer-Duplessis fait remarquer que cette dernière circonstance signalée dans l'article a bien pu, en effet, inspirer l'article reproduit par *la France*.

M. Nougier réplique en peu de mots. « On prétend, dit-il, que nous devions user du droit de rectification. Sans doute, toutes les fois qu'un fait erroné est émis par la presse, on rectifie le fait; mais lorsque ce fait contient un délit, on le poursuit. Le défenseur de *la France* a prononcé des mots de regrets en parlant de la restauration. Nous comprenons la religion du souvenir, mais la loi ne permet pas plus aux défenseurs qu'aux journaux de se servir de l'offense exprimée sous la forme du regret. Le défenseur a dû comprendre notre générosité, et il ne nous forcera pas à aller plus loin que nous ne voudrions. On a prétendu qu'il n'était question dans les articles incriminés que de l'ancien intendant de la liste civile; mais quand il est question du *propriétaire* des Tuileries, qui veut-on désigner ? Le propriétaire des Tuileries, c'est l'Etat. Le propriétaire apparent, celui qui jouit, celui qui possède, c'est le Roi, le Roi, qui a fait toutes ces admirables dépenses qui ont placé le règne de Louis-Philippe auprès du règne de Louis XIV. »

M. Th. Anne, rédacteur de *la France*, demande à ajouter quelques paroles sur la question de bonne foi. Après avoir protesté de son respect pour les rois et du regret amer que lui cause la suppression de la loi qui consacrait l'anniversaire du 21 janvier, il s'étonne qu'on ait mis trente-huit jours d'intervalle entre l'apparition du premier article et les poursuites. Il entre ensuite dans divers détails pour faire connaître la cause qui a porté *la France* à insérer les articles.

M. Nougier : Nous ne vous demandons pas ces détails.

M. Th. Anne continue et dit qu'un homme dont le nom sera bientôt connu a cru remarquer que nombre de marques particulières se trouvaient sur les murs et sur les arbres des Tuileries. Cet homme s'est adressé à M. de Montalivet, qui l'a traité de rêveur; mais M. Violet-Leduc l'ayant écouté avec attention, il fut admis à voir de nouveau M. de Montalivet; il donna alors quelques détails sur deux endroits des Tuileries dans lesquels ils supposait que des fouilles pouvaient être pratiquées avec succès. Cethomme a fait un voyage, et il s'est aperçu, à son retour, que des fouilles avaient été faites. Il a consulté M. le marquis de Cordoue, et, d'après son avis, il a remis son affaire entre les mains d'un avocat, M. Jules Favre. L'avoué à qui il s'est adressé, M^e Dutilleul, a refusé, je ne sais pourquoi. L'homme dont je parle a voulu citer M. de Montalivet en conciliation devant un juge-de-peace, et pour remettre cette citation il a voulu employer le ministère de M. Garnier jeune, huissier, qui, de son côté, a refusé. Il est allé au parquet de M. le procureur du Roi, et hier il a appris qu'on avait défendu à M. Garnier d'instrumenter, attendu qu'il s'agissait d'une citation adressée, non à un homme privé, mais à l'intendant de la liste civile, et qu'il fallait l'autorisation préalable du Conseil-d'Etat.

« Ce que dit le ministère dans ses journaux est bien loin d'être exact. N'a-t-il pas fait démentir les faits avancés par un général dans un procès récent ? Si le général dont je parle avait trahi la vérité, il fallait le destituer; il fallait lui retirer son commandement, et cependant il est plus que jamais en faveur. Le ministère n'a-t-il pas publié, par ses organes, qu'un autre général (le général Aymard) était gravement malade, et qu'il allait prendre sa retraite, et ce général s'est vu retirer son commandement, parce qu'il n'avait pas voulu se mettre au lit et trembler la fièvre ? (S'adressant à M. l'avocat-général.) Le ministère a menti. »

M. l'avocat-général : Permettez; si vous accusez le ministère de mensonge, nous prenons des réquisitions.

M. le président : Je vous invite à ne pas interpellé M. l'avocat-général, mais à parler à MM. les jurés directement.

M. Th. Anne termine en disant que ce procès est un procès de tendance, chose singulière après la révolution de juillet, quand on a fait un crime à la restauration d'un seul reste maître de cette innovation, qui lui a valu plusieurs médailles d'honneur. On annonce aux lecteurs qu'ils trouveront à sa fabrique un grand assortiment de parapluies et ombrelles dans le dernier goût, à 12 fr. et au-dessus, boulevard Montmartre, 10, en face la rue Neuve-Vivienne.

— LA SOCIÉTÉ DU DÉPÔT GÉNÉRAL DES MARCHANDISES vient de se reconstituer sur de nouvelles bases. Un nouveau Gérant est

intérêts, à l'insertion du jugement dans le mois, et à la suppression des numéros saisis.

PÉNITENCIER DE SAINT-JEAN A BORDEAUX.

M. Doublet, avocat à Chartres, nous transmet les détails suivants sur l'organisation du pénitencier de Bordeaux :

» Au moment où M. le ministre de l'intérieur fait une véritable enquête sur les différents modes de système pénitentiaire, il n'est pas sans intérêt de citer comme une création remarquable celle du pénitencier de St-Jean de Bordeaux, que je viens de visiter, et qui devait fixer mon attention dans le voyage que je viens de faire dans le midi de la France.

» C'est à l'abbé Dupuch, aujourd'hui évêque d'Alger, que l'on doit l'établissement du pénitencier de Saint-Jean. L'étranger qui parcourt Bordeaux, qui visite les établissements charitables de tous les genres, entend prononcer à chaque pas le nom de cet homme bienfaisant, qui n'a employé sa vie jusqu'ici qu'à faire le bien et à exciter les autres à le seconder. C'est un apostolat qu'il n'a pas cessé un seul jour de remplir. L'abbé Dupuch visita les prisons de Bordeaux, il y a déjà quelques années; il fut vivement ému du spectacle qu'il y rencontra. La confusion qui régnait entre les détenus de tous âges, entre l'enfant à son début dans le crime et le scélérat consommé!... Il n'ignorait pas que la loi parlait de maison de correction pour l'enfance, mais les maisons n'existaient que dans la loi. Touché des maux qui en résultaient, il choisit une maison qui lui appartenait pour servir d'asile aux jeunes condamnés. L'administration accepta son offre généreuse, et les enfants furent retirés du gouffre où ils étaient jetés, et ramenés dans une enceinte où ils n'eurent plus à subir le joug des professeurs émérites du crime. Voilà l'origine du pénitencier qui est aujourd'hui établi rue de Lalande, et que l'on considère désormais comme une maison de peine. N'eût-on obtenu par là que l'éloignement des jeunes condamnés au contact des autres prisonniers, que c'eût été déjà une amélioration digne d'être proposée à l'imitation.

» Nous n'entendons pas ici entrer dans des remarques étendues sur le règlement et sur la discipline intérieure de la maison, tous ces détails seront donnés dans l'ouvrage sur le régime cellulaire que nous avons sous presse en ce moment. Nous nous bornerons à faire connaître le régime général suivi dans le pénitencier.

» Comme nous l'avons dit, il l'a consacré entièrement aux jeunes condamnés. Le silence est obligatoire dans les ateliers et dans les salles d'étude; il n'est rompu que pendant les heures de récréation sur le préau, encore le silence prescrit pendant les heures de travail est-il encore inobservé de temps à autre par un chant religieux, auquel tous les enfants prennent part. On a craint qu'en les obligeant plus longtemps à un silence complet, ils n'eussent trop à souffrir.

» Le travail a lieu en commun, c'est sous ce rapport le système, condamnable à nos yeux, d'Autburn. De même pendant le temps de la récréation les enfants causent et jouent librement entre eux. Le silence règne également durant les heures de repas, mais la disposition des tables est vicieuse au dernier point; au lieu de faire face à leur directeur, les enfants lui tournent le dos, de manière que celui-ci ne peut surveiller leurs gestes, leurs causeries, et toutes les espiègleries habituelles à cet âge.

» Quant aux dortoirs, il n'en existe pas, chaque enfant a sa cellule; une petite grille permet au surveillant de voir dans sa fondue ce que fait chaque enfant. Mais aussi ce grillage présente un inconvénient: comme il y a deux lignes de cellules parallèles, un enfant peut voir de sa grille son camarade placé d'un autre côté, au moins en certains cas. L'ameublement des cellules est loin d'être complet. Il n'y a pas de livres que l'enfant puisse consulter. Sous le rapport de la salubrité et de la propreté, les cellules sont convenables, mais les murs sont trop faibles pour ne pas empêcher une correspondance entre les enfants. Il y a aussi des cellules de punition. Le cachot ténébreux, pour le cas de répression la plus forte, existe.

» Voilà en deux mots l'état matériel du pénitencier de St-Jean. Comme on le voit, à côté de l'idée excellente qui a donné lieu à son établissement, il y a une foule d'observations à faire pour le rendre, non pas parfait, mais efficace sur les jeunes condamnés. A leur arrivée ils sont conduits seuls dans une cellule d'attente; ils y restent jusqu'à la visite du médecin. Il faudrait que leur séjour dans cette cellule fût prolongé, pour leur donner le temps de réfléchir sur leur position. Le plus grand inconvénient, c'est que l'isolement, n'existant que de nuit et pendant le travail, ne se continue pas dans le temps du repos. Il y a plus, le silence n'est pas sévèrement maintenu dans les ateliers, puis tous ces enfants à l'imagination vive, ardente, mobile, savent très bien s'entendre et se communiquer leurs pensées par des signes de convention; le travail s'en ressent, et leur réforme avance d'autant moins. Tant il est vrai que ce n'est qu'en les isolant complètement les uns des autres que l'on pourra obtenir une réforme, je ne dirai pas probable, mais certaine. L'isolement est ici d'autant plus nécessaire, que les mœurs reçoivent de profondes atteintes de la part d'un grand nombre d'enfants: en rapport, durant le jour, avec les plus corrompus d'entre eux, il ne faut que quelques heures pour les initier au vice; la nuit venue, l'isolement dans lequel ils vivent facilite leurs désordres, car la surveillance ne peut exister à tous instants!... Si, au contraire, l'enfant vivait, travaillait seul, sans être en rapport avec un autre condamné, ces inconvénients n'existeraient pas, ou existeraient à un moindre degré. La peine serait, dit-on, excessive! En quoi, s'il vous plaît? A raison de la continuité de l'isolement. C'est une erreur... S'il y a isolement des condamnés, cet isolement n'est qu'entre eux et pour eux; mais ils ne cessent pas pour cela d'avoir des rapports nécessaires avec le directeur, l'inspecteur, les surveillants du pénitencier, l'aumônier surtout. Ils pourraient voir à certaines époques leur famille, selon qu'ils auraient mérité cette faveur par une bonne conduite... de telle manière que le travail, l'étude et le repos rempliraient le reste de leur temps... Je m'arrête à ce point. Je le répète, cet établissement est déjà en progrès; rien de plus facile que de le soutenir et de l'améliorer. La charité d'un homme de bien l'a fondé, c'est à l'expérience et à l'observation à faire le reste.

D.

LE NEVEU DU CURÉ.

Madrid, 19 octobre.

Si les industriels de la Péninsule sont en arrière sur quelques points; s'ils ne pratiquent ni le vol à l'américaine, ni le vol au pot, ni le vol à la ramastique, ce n'est pas que les descendants de Gusman d'Alfarache et de Ginès de Passamonte aient dégénéré. Voici ce qu'à la date du 19 nous écrit notre correspondant de Madrid :

Le 18 août dernier, au milieu de la journée, on vit, dans la pe-

tite ville de Tarancon (province de Tolède, Nouvelle-Castille), s'avancer un homme couvert seulement d'une chemise; son léger vêtement était même quelque peu lacéré. Sa figure était souillée de sang, de sueur et de poussière. « Ah! sainte Vierge! s'écriait-il, quel malheur! mon Dieu! mon Dieu! Senores, de grâce enseignez-moi la demeure de l'alcalde! » Et sans regarder si la simplicité de son costume faisait fuir les jeunes filles, ou provoquait l'hilarité des enfants, il courait, demandant à tout le monde: « Où demeure l'alcalde? » Enfin, lorsqu'il fut arrivé chez ce magistrat: « Senor, justice! justice! s'écria-t-il, on m'a volé, assassiné, dépouillé.

— Qui êtes-vous, demanda l'alcalde, et de quoi vous plaignez-vous?

— Je suis, reprit l'homme en chemise, le neveu du curé d'Alcazar.

— Vous êtes neveu du brave père don Chrysostomo.

— Oui, seigneur alcalde, propre neveu de don Chrysostomo Iriarte. Feu ma mère, dona Tecla Iriarte, veuve de don Antonio Ramirez, était sa sœur germaine.

— En effet, je vous trouve un certain air de famille.

— Quant à moi, Pablo Ramirez, j'habite ordinairement Madrid, où je suis employé dans les bureaux de la municipalité constitutionnelle (*ayuntamiento constitucional*). Depuis une semaine, je suis en congé chez don Chrysostomo; mais enfin il est temps que je retourne à mon poste. J'étais donc venu en me promenant, accompagné de mon oncle, pour m'informer du jour auquel passe à Tarancon la voiture de Valence à Madrid.

A une lieue environ d'ici, nous avons été assaillis par trois hommes armés de fusils. Mon oncle, qui était monté sur sa mule, a pris la fuite; moi qui marchais à pied, ils m'ont roué de coups, et m'ont entièrement dépouillé. Encore, ajoutait-il en montrant ses bras couverts de contusions, ce ne serait rien s'il n'était question que de moi; mais si mon pauvre oncle n'est pas parvenu à échapper à ces brigands, il n'aura jamais pu supporter leurs mauvais traitements; il aura succombé sous leurs coups. Je vous en supplie, donnez-moi quelques hommes, que je les mène à la poursuite des malfaiteurs, et que je porte, s'il en est temps encore, secours à mon bon oncle Chrysostomo.

— Ce pauvre don Chrysostomo! un homme si saint, si bienfaisant! dit l'alcalde. Oh! certainement, nous irons à son secours; mais je ne puis pas vous laisser sortir dans le costume où vous êtes.

— Je n'y songeais pas, répondit l'homme en chemise; je suis si vivement préoccupé. Mais faites-moi seulement prêter les vêtements de quelqu'un de vos domestiques.

— Je ne laisserai certainement pas porter par le neveu de don Chrysostomo des vêtements de domestique. Vous êtes à peu près de ma taille, et mes culottes vous iront comme si elles étaient faites pour vous. Vous allez laver le sang qui vous couvre le visage; vous allez vous habiller; pendant ce temps je vais faire rassembler quelques gardes nationaux mobilisés, et les voleurs auront bien du bonheur s'ils nous échappent.

Cependant Pablo Ramirez faisait sa toilette et se paraît des plus beaux habits de l'alcalde; puis quand il fut dans un costume présentable, on voulut qu'en prenant quelque nourriture il racontât à la femme du magistrat son aventure pitoyable. « Mon pauvre oncle don Chrysostomo! disait-il en poussant un douloureux soupir à chaque verre de Val-de-Penas qu'on lui versait; allons au secours de mon pauvre oncle don Chrysostomo.

Enfin l'alcalde et Ramirez partirent accompagnés de dix hommes bien disposés à ne pas accorder quartier aux malfaiteurs. Mais Ramirez n'eut pas fait 50 pas, qu'il se plaignit de la douleur qu'il éprouvait au pied. La chaussure qu'on lui avait prêtée ne lui permettait pas de marcher. — Je vais tâcher de trouver une paire de savates, et je vous rejoindrai dans un instant, allez en avant, et il regagna en boitant la maison de l'alcalde.

Cependant on avait déjà fait plus d'une lieue sans qu'il fût revenu, lorsqu'on rencontra le curé. J'allais chez vous, cria-t-il du plus loin qu'il aperçut l'alcalde.

L'alcalde: Vous êtes inquiet?

Le curé: Certainement.

L'alcalde: Soyez tranquille, le neveu est en sûreté.

Le curé: Ah! tant mieux! ces misérables brigands l'avaient horriblement maltraité.

L'alcalde: Comment! vous l'avez donc vu de loin?

Le curé: Non pas; de très près, et je vous assure que j'ai pour mon compte fait ce que j'ai pu pour le soulager; mais les facultés d'un pauvre curé ne sont pas bien grandes, et vous m'excuserez d'avoir renvoyé votre neveu si mal vêtu.

L'alcalde: C'est-à-dire que c'est de votre neveu qu'il est question.

Le curé: Non pas! c'est du vôtre.

L'alcalde: Je n'en ai pas.

Le curé: Ni moi non plus.

L'alcalde: Si fait, le fils de votre sœur germaine, dona Tecla Iriarte, veuve de don Antonio Ramirez.

Le curé: Je n'ai jamais eu de sœur. Mais est-ce vraiment que ce grand garçon qui a été dépouillé hier par des voleurs, qui s'est présenté au presbytère en chemise, tout couvert de sang, et auquel j'ai, faute de mieux, prêté une soutane et un pantalon, n'était pas votre neveu?

L'alcalde: Est-ce que ce grand garçon qui vient d'être dépouillé par des brigands, qui s'est présenté chez moi en chemise, et auquel j'ai prêté une culotte de drap fin et les plus beaux vêtements de ma garde-robe, n'était pas votre neveu?

Les interlocuteurs se regardèrent d'un air ébahi; puis ils ne purent s'empêcher de partir d'un éclat de rire. « Allons! dit l'alcalde, on nous a volés l'un et l'autre. Tâchons au moins de prendre le voleur. »

Il retourna en toute hâte à Tarancon.

— Avez-vous revu le seigneur Ramirez, dit-il en rentrant chez lui?

— Certainement, lui répondit sa femme. Il a essayé toutes les chaussures de la maison; mais, n'en ayant pas trouvé qui convint à son pied, il m'a demandé 10 pécettes pour aller acheter une chaussure neuve.

— Et vous les lui avez remises?

— Certainement. Au reste, il s'y est pris fort honnêtement, et a voulu à toute force m'en donner un reçu. Je ne l'ai pas lu. Vous le savez, j'm'occupe fort peu de ce qui est écrit.

L'alcalde prit le papier, où se trouvaient tracés ces vers de la Première journée du grand Tacano de Canizarez :

Ya
Le saqué, con rara treta,
Al juez aqesté vestido.

Par une ruse aussi, qui n'était pas très sotté,
De l'alcalde j'ai su dérober la culotte.

On s'est mis aussitôt à la recherche du voleur; mais on n'a pu encore le découvrir. Il s'était, comme on dit, *ayreado*. Il s'était donné de l'air.

— Ma foi, dit l'alcalde, c'est fort heureux qu'au lieu de deman-

der de l'argent pour acheter une chaussure, il n'ait pas songé à emprunter ma mule.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— CAEN, 25 octobre. — On ne se rappelle que trop le déplorable duel dans lequel un jeune homme de notre ville a succombé, il y a quelques mois, et à la suite duquel M. Calmel, étudiant en droit, et les quatre témoins de cette malheureuse affaire furent traduits devant la Cour d'assises, où ils furent acquittés.

Nous apprenons que le jeune Calmel, qui depuis le jour où il avait eu le malheur de tuer son adversaire, était tombé dans un état de profonde mélancolie, vient de mourir. Les soins touchants de la mère et de l'aïeul de ce jeune homme, fils unique et qui avait perdu son père quelques jours après sa naissance, n'ont pu faire rentrer le calme dans son cœur, ni distraire son esprit du résultat pénible du duel. Atteint d'une maladie grave, occasionnée par le chagrin, ce jeune homme a succombé après plus de deux mois de souffrances physiques et morales, deux mois d'agonie pendant lesquels son imagination lui retraçait sans cesse le douloureux événement qui faisait le malheur et avançait le terme de sa vie.

Toutes les personnes qui ont connu cette affaire, et ont suivi les débats judiciaires auxquels elle a donné lieu, plaindront ce jeune homme et surtout sa famille désolée. Avec un caractère ardent et une tête exaltée, M. Calmel avait un cœur sensible et généreux; la cause de sa mort prématurée en est une preuve trop manifeste. Il a cruellement, pour lui et les siens, expié un coup malheureux: la balle de son pistolet a fait deux victimes, et ce double événement doit donner à réfléchir à ceux qui, emportés par la fougue de la jeunesse, vont, pour la cause souvent la plus futile, risquer leur vie contre celle d'un homme et se préparer de longs regrets, s'ils ont au cœur quelque sentiment de générosité.

(Pilote du Calvados.)

PARIS, 27 OCTOBRE.

L'audience extraordinaire que le Tribunal de commerce avait accordée pour l'affaire de MM. Bethmann frères contre M. Rougement de Lowemberg et contre les fondateurs et gérans de la compagnie centrale de transport et de navigation a été consacrée entièrement à la fin de la plaidoirie de M^e Teste, à celle de M^e Duvergier, et aux répliques de M^{es} Crémieux, Delangle et Teste.

L'importance et l'étendue de ces débats nous forcent à renvoyer à un prochain numéro le compte-rendu de cette affaire, qui a été remise au lundi 5 novembre pour le prononcé du jugement.

— Une petite fille de sept ans, d'une physionomie intelligente et expressive, est amenée par les gendarmes sur le banc de la Cour d'assises. Au près d'elle, et comme complices, viennent s'asseoir sa mère et deux de ses tantes.

Joséphine Joly est accusée d'avoir volé, le 29 mai dernier, un coupon de mousseline de laine dans le magasin de M. Dreyfus, marchand de nouveautés, boulevard Bonne-Nouvelle, 5 bis. Le mardi 29 mai, à midi, Julie Joly portait un panier couvert qu'elle donna à sa fille en entrant dans le magasin de M. Dreyfus. Là, elle demanda à voir des étoffes sans en trouver une seule à son goût. Enfin elle paraissait décidée à prendre une demi-aune d'indienne à bas prix, lorsqu'on s'aperçut de la disparition d'un coupon de mousseline de laine. La petite Joly était sortie pendant que sa mère examinait soigneusement les nombreuses étoffes étalées devant elle par l'empressement du trop complaisant M. Dreyfus. La mère fut immédiatement arrêtée, et la fille avoua plus tard que le coupon avait été pris par elle et remis à une de ses tantes, qui l'attendait sur le boulevard.

A l'audience, la petite Joly, qu'un garçon porte au pied de la Cour, soutient avec beaucoup d'assurance que si elle est sortie du magasin de M. Dreyfus pendant que sa mère y était encore, c'est que celle-ci lui avait permis d'aller acheter des pommes-de-terre frites pour un sou.

Un témoin que les deux tantes de la petite Joly ont fait citer pour constater l'*alibi* qu'elles invoquent, s'avance et se tourne de tous côtés sans pouvoir rester en place. M. le président lui dit de lever la main; il la tient baissée avec une opiniâtreté sans égale; puis enfin, quand il l'a levée, il ne veut plus la baisser. M. le président lui demande s'il connaît les femmes Joly.

Le témoin, d'un ton important: Les femmes, Monsieur le président, c'est au pluriel, cela comprend toutes les femmes! (Bruyante hilarité dans l'auditoire, où les femmes sont en majorité.)

Le témoin dépose longuement et parle d'une espèce d'émeute de femmes qui aurait eu lieu, le mardi 29 mai, devant la porte de sa boutique. « Je suis épicière, dit le témoin. »

Les femmes Joly, déclarées non coupables par le jury, sont acquittées.

M. le président fait rentrer la petite Joséphine, et la Cour, en vertu de l'article 66 du Code pénal, et conformément à la demande de M. l'avocat-général, ordonne que Joséphine Joly sera conduite dans une maison de correction pour y être élevée et détenue jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de seize ans.

— Les deux frères Sevatrice, l'aîné âgé de 16 ans, le cadet comptant 12 ans à peine, sont traduits devant la 7^e chambre, prévenus de trois petites filouteries qui, à raison du jeune âge des prévenus et de la nature des objets volés, peuvent passer pour péchés véniels, et doivent nécessairement provoquer l'indulgence des magistrats. Ils ont de complicité bu une bouteille de bière et mangé 12 échaudés, au préjudice d'un limonadier dont ils ont déserté le café sans payer; ils ont de plus pris chez un autre deux glaces à la vanille au même prix, et volé enfin deux gâteaux d'un sou chez un pâtissier.

Sevatrice aîné expose qu'étant venu de Lyon à Paris avec son jeune frère pour y trouver de l'occupation, il n'y trouva que la misère et la faim. « Le jour, dit-il, où nous avons mangé les 12 échaudés et bu la bouteille de bière, nous n'avions pas mangé depuis le matin, et mon petit frère pleurait beaucoup; c'est ce jour-là que nous avons pris les deux gâteaux. »

M. le président: En admettant que vous ayez pris les échaudés parce que vous aviez faim, vous n'avez pas la même excuse pour les glaces.

Sevatrice: C'est vrai, Monsieur; mais c'est mon petit frère qui n'en avait jamais goûté, et qui voulait voir comment c'était.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Anspach, avocat du Roi, déclare que les deux prévenus ont agi sans discernement, les acquitte; mais ordonne qu'ils seront renfermés dans une maison de correction pendant trois années.

M. le président: Nous vous mettons dans une maison de correction, parce que personne ne vous réclame. Ecrivez à vos parents, et s'ils se présentent, on vous rendra à la liberté.



— Mary, sapeur destitué de son grade, comparait devant le 1^{er} Conseil de guerre comme prévenu d'avoir vendu une chemise.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir...

Le sapeur : interrompant : D'avoir vendu une chemise ; je ne vais pas par quatre chemins. Je n'ai pas besoin de témoins, et si vous...

M. le président : D'abord, vous ne devez pas m'interrompre ; veuillez attendre mes questions. Pourquoi avez-vous vendu cette chemise ?

Le sapeur : Mon colonel, je ne demande ni une ni deux ; j'ai pas besoin de témoins, ni même de défenseur, et je conclus à ce que vous me donniez quatre mois de prison, puisque j'ai fait la chose, et c'est fini.

M. le président : Le Conseil pourra bien faire droit à vos conclusions ; mais nous désirons savoir le motif qui vous a fait commettre cette action.

Le sapeur : Comme je ne vais pas par quatre chemins, je vais vous le dire : c'est parce qu'un officier supérieur de mon régiment s'est permis à mon égard une expression qui ne va pas à un soldat français comme moi, et nous ne pouvons plus vivre ensemble.

M. le président : Et que vous a-t-il dit, cet officier supérieur ?

Le sapeur : Pardon, mon colonel, ça suffit... Je ne répète pas ces choses-là devant une auguste assemblée que je respecte. J'ai vendu ma chemise ; le Code pénal dit que ça vaut quelques mois de prison ; eh bien ! donnez-m'en quatre, et que ça finisse sans témoins, nous n'en avons pas besoin.

M. le président : Vous présentez une singulière défense, et votre manière de répondre est loin de vous attirer la bienveillance des juges.

Le sapeur : Mon colonel, un soldat français comme moi ne peut pas rester dans le régiment. Fi donc ! moi être un... allons donc ! Colonel, je veux changer de régiment, et pour ça j'ai vendu ma chemise à un maçon qui passait pour 1 fr. 60 c. que j'ai bus sur-le-champ au cabaret voisin. Quand ma chemise a été bue, je me suis dit : maintenant, on te fera changer de régiment. Et voilà pourquoi la chose que je demande au Conseil quatre mois de prison, s'il vous plaît... C'est la loi, on ne peut pas me la refuser.

M. le président : au défenseur : Est-ce que c'est là tout le système de défense ? Renoncez-vous à l'audition des témoins ?

Le défenseur : Je voulais soumettre au Conseil quelques observations qui auraient pu être favorables au prévenu, mais il vient de me supplier d'appuyer son système. Organe de Mary, j'ai cru devoir me joindre à lui pour l'admission de ses conclusions, qui me paraissent fondées.

M. le président : En ce cas, sergent, faites rentrer les témoins. La parole est à M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur.

M. Tugnot de Lanoye : Les faits, Messieurs, me paraissent trop bien établis pour que j'essaie de vous démontrer que c'est le cas de déclarer Mary coupable de vente d'effets de petit équipement. Je me borne donc à demander au Conseil d'accorder bonne justice au prévenu.

Le défenseur : Ces débats, Messieurs, ont marché rapidement. Il nous a semblé être emportés sur un rapide wagon vers la fin du procès. Cinq minutes ont suffi pour nous éclairer tous. Aussi ma tâche sera brève autant que l'a été celle de M. le commandant-rapporteur, et cette fois nous nous trouvons d'accord avec l'accusation. Cependant, remplissant jusqu'au bout la tâche qui m'a été imposée, je dois vous exprimer nettement les vœux du prévenu. Il désire être condamné de trois à six mois de prison. Six mois même ne lui feraient pas de peine, parce que, dit-il, il irait subir sa prison à Besançon, d'où il sortirait pour entrer dans un autre régiment de la Franche-Comté. Ainsi vous voyez, messieurs, qu'en vous demandant, au nom de mon client, de le punir jusqu'à six mois de prison, je reste entièrement dans le cercle que le prévenu Mary m'a tracé pour sa défense. (Rire général dans l'auditoire et même sur le banc des magistrats.)

M. le président : au prévenu : Mary, avez-vous quelque chose à ajouter à ce qui a été dit pour votre défense ?

Mary : Non, mon colonel ; comme je ne vais pas par quatre chemins, je dirai à mon défenseur que je le remercie de m'avoir si bien compris. Je veux changer de corps, et c'est le meilleur moyen que j'ai trouvé.

M. le président : C'est bon... Les débats sont clos. Le Conseil, qui va délibérer, n'a pas à s'occuper de votre changement de régiment.

La garde ramène Mary dans la prison d'attente du Conseil.

Le Conseil s'est montré généreux, il a fait à Mary une large part de prison : il lui a donné tout ce dont la loi de juillet 1829 lui permettait de disposer. En conséquence, il l'a condamné à une année de prison.

Mary pourra bien n'être pas satisfait de ce résultat, car il n'ira pas à Besançon ; les réglemens militaires le font entrer au pénitencier de Saint-Germain. Il changera de corps, il est vrai ; mais, à l'expiration de l'année, ces mêmes réglemens, au lieu de le laisser en France, lui ouvriront la route d'Afrique pour être incorporé dans les bataillons de discipline.

— Philaminte s'élève, dans les *Femmes savantes*, contre le style *sauvage* du praticien du Châtelet, et demande au notaire s'il ne lui serait pas possible de rédiger ses actes en *beau langage*. Il y a lieu de croire que la révolution qu'elle appelait de ses vœux va enfin s'opérer dans le style notarial ; c'est du moins ce qu'il est permis d'espérer en lisant la circulaire suivante, dans laquelle un jeune praticien annonce sa nomination aux fonctions de notaire, à la résidence de département de Saône-et-Loire :

« Monsieur, J'ai l'honneur de vous avertir que, par ordonnance du roi des Français, je viens d'être promu à la dignité de notaire. Je n'ai pas la prétention d'offrir au public une vaste science et de m'arroger le titre de jurisconsulte. Un cours de quatre ans, lorsqu'on doit parcourir une carrière aussi longue que celle des législations romaine et française, permet à peine d'en recueillir les principes ; mais j'ose présenter à mes concitoyens le résultat d'un travail opiniâtre et constant. Heureux si, n'imitant pas la légèreté du papillon, j'ai su, comme l'abeille, exprimer de chaque loi son suc le plus exquis ! Plus heureux encore si je puis vous être utile et mériter votre confiance !

« Agréez, Monsieur, l'assurance de ma haute considération, et le témoignage du zèle le plus ardent pour vos intérêts. »

— Une femme se présenta, il y a quelque temps, chez le sieur Delon, charbonnier rue de la Jussienne, 12, et le paya avec une pièce de cent sous que le sieur Delon reconnut fautive après que cette femme fut partie. Ce matin, la même femme se représenta de nouveau dans la boutique, et demanda un boisseau de charbon qu'elle paya encore avec une pièce qui n'avait pas plus de valeur que la première. La femme Delon, ne voulant pas la laisser échapper, dit qu'elle n'avait pas de monnaie, et sortit avec la pièce, sous prétexte de la changer. Mais elle revint bientôt avec deux sergens de ville qu'elle rencontra rue Montmartre. Ils ordonnèrent à l'inconnue de les suivre chez le commissaire de police ; elle

obéit, mais avant de sortir elle tira furtivement de son sein un objet enveloppé dans du papier, qu'elle mit derrière un tas de charbon. La femme Delon, qui l'observait, se mit à la recherche de cet objet : c'était une pièce exactement pareille à la première.

Ces pièces sont en zinc et assez grossièrement imitées ; tous les reliefs sont bien reproduits, mais on n'y trouve pas le cordon qui existe dans celles fabriquées par la Monnaie. La femme qui s'était chargée de leur émission n'est sans doute pas la seule coupable ; elle a déclaré se nommer Daubenton, et demeurer à la barrière des Vertus. On est à la poursuite de ses complices.

— Les trois hussards dont il est question dans notre numéro d'avant-hier, et qui, pour échapper à la punition qu'ils avaient encourue pour s'être attardés, n'avaient fait aucune déclaration relativement à l'attaque dont ils avaient été l'objet, viennent de se faire connaître ; et leurs dépositions devant M. le commissaire de police du quartier du faubourg St-Antoine, a complété l'enquête commencée.

Deux chiffonniers, arrêtés dès hier, ont été confrontés à ces militaires, qui les ont parfaitement reconnus pour avoir figuré parmi leurs agresseurs. On assure que l'un d'eux est un repris de justice, et qu'il au second appartient la casquette trouvée par la garde au moment du flagrant délit.

— C'était un lundi, un beau lundi du mois dernier ; la foule était grande à Vaugirard au *Salon Français*, rendez-vous habituel des militaires de toute arme, amis du vin, de la danse et des belles. Il y avait là de joyeuses députations de tous les corps en garnison à Paris. Le sol du grand salon retentissait sous les entrecuirs, les jetés-battus, les flic-flacs, et les pas de bourrée des charmans lanciers, des agréables voltigeurs, des fringans pioupioux et des respectables cuirassiers. Les nymphes qui partageaient les plaisirs, le vin à douze et les gibelottes des danseurs, étaient de ces beautés faciles qui dans leur danse ont laissé dégénérer les grâces de la cachucha jusqu'à la licence du cancan et le coupable laisser-aller de la Robert-Macaire.

Une pauvre jeune fille conduite dans ce lieu par un cornet à piston des plus imprudens, eut le malheur de ne pas trouver cela charmant. Un joli lancier l'avait invitée à danser : elle fut épouvanée au balancé de l'épée, refusa la main à la chaîne des dames de la poule, rougit jusqu'au blanc des yeux à l'avant-deux de la trémitz, et planta là son cavalier en cavalier seul de la pastourelle.

Le lancier retroussa sa moustache, fit entendre un saperlotte et balançait tout seul en disant : « Nous allons voir cela après le chapeau-huit. Effectivement, après avoir chassé huit sur l'air de *Mire dans le puits les yeux*, avec infiniment de grâce et sans manifester la moindre émotion, le charmant lancier s'avança le jarret tendu et faisant résonner ses éperons, vers la table où sa danseuse, après avoir déserté la contredanse, s'était réfugiée sous l'égide du cornet à piston.

« Sexe volage, dit-il à sa belle après avoir toisé le cornet à piston ; sexe volage, vous me faites l'effet indubitable d'être par trop papillon pour mon service. C'est le privilège des belles, sans contredit ; mais le lièvre ne quitte l'ormeau qu'avec la permission dudit ; et vous me faites un effet presque incivil d'avoir déserté avec armes et bagages avant la ritournelle de l'aimable orchestre. Le sexe timide a droit aux égards, même dans ses égaremens : c'est donc aux moustaches de votre cavalier, qui se précèpue indéfiniment en remuant sa salade, que j'ai besoin de requérir une explication plus ou moins satisfaisante. — Je ne connais madoiselle que par ses mœurs, répondit le cornet à piston, et j'ai le droit de la respecter. Si elle s'est évanouie de votre rond, c'est que les manières des danseurs lui semblaient par trop libérales. — Saperlotte ! dit le lancier, guerrier en si bémol, tu me vendras-là de l'harmonie qui n'est pas préemptoire à ma question ; c'est-il vous ou un autre particulier qui prend fait et cause de la beauté qui m'a planté là pour raverdir ? Voilà la demande ; j'attends la réponse. »

Le cornet à piston s'appretait à répondre lorsque la fille Braconnier, qui quelques instans avant faisait les délices du grand rond par la disinvolture de ses grâces, passant au premier rang et séparant le fantassin harmonieux de l'irascible lancier, voulut conjurer l'orage. « Doucement, doucement, dit-elle, ne prenons pas feu, mes braves ; calmons-nous, et jasons sans faire de gestes. Voulez-vous donc vous fendre, deux braves que vous êtes, pour une bégueule de cette trempe. Quand on a des scrupules, ma mie, ajouta-elle en s'adressant à la jeune fille, on va à la procession, et on ne vient pas au Grand-Salon. Vous trouvez que la société n'est pas assez bon genre ici pour vous livrer inopinément à la circulation. Si vous voulez des milords, allez à la Gaité ou à Idalie ; mais sortez d'ici, la société est trop mêlée pour vous. » Puis, élevant la voix jusqu'au fausset, elle amenta contre la pauvre fille le ban et l'arrière-ban de ses compagnes, la saisit au corps et la poussa jusqu'à la porte en la frappant et en lui déchirant ses beaux habits du dimanche. La pauvre fille perdit jusqu'à sa montre dans la bagarre.

La fille Braconnier comparait aujourd'hui devant la 7^e chambre, sous la prévention de vol, d'injures, de voies de fait et de destruction des effets mobiliers d'autrui. Le vol n'étant pas prouvé, elle est renvoyée, sur ce chef, des fins de la plainte. Elle est condamnée, pour les autres délits, à vingt jours de prison.

— Hier, vers midi, le jeune Richenet, que sa mère, logée rue de Fourcy, 7, ne voulait plus recevoir chez elle parce que, livré à l'inconduite, il était demeuré depuis près d'une semaine absent de chez elle, et en état de vagabondage, s'est précipité dans la Seine, dans un endroit dangereux et profond qui se trouve en amont du pont Marie. Un brave ouvrier des ports, le nommé Hasard, demeurant rue de l'Hôtel-de-Ville, 90, s'est heureusement jeté à la nage pour le sauver, et est parvenu, mais non sans courir lui-même les plus grands dangers, à le ramener sur la grève, où de prompts secours l'ont rappelé à la vie.

Le jeune Richelet, qui atteint à peine sa douzième année, a été déposé provisoirement au poste et plus tard conduit à la préfecture de police, où il sera écroué sous la prévention de vagabondage, si sa mère persiste à ne pas vouloir le réclamer.

— Deux nouvelles arrestations ont encore eu lieu aujourd'hui, dans l'affaire des dépôts d'armes et de munitions de guerre. La première a été celle d'un jeune étudiant, nommé Antoine *Alexandrine*, qui aurait été trouvé nanti d'une assez grande quantité de poudre et de cartouches fabriquées. La seconde est celle de Charles *Nermond*, étudiant en droit, logé rue Hautefeuille.

Charles Nermond est le frère puîné du porteur d'eau arrêté précédemment rue du Paon (voir notre numéro du 26), et il paraît trait que, par suite de cette seconde arrestation, on serait parvenu à constater l'individualité et à connaître les antécédens de Nermond aîné.

Ce prétendu porteur d'eau n'aurait pas, assure-t-on, exercé toujours une profession aussi infime : Nermond aîné aurait été maître d'études au collège Henri IV, et s'y serait même fait distinguer par sa bonne conduite et sa capacité. Depuis, il aurait abandonné la

carrière de l'instruction, sans faire part à qui que ce fût de ses projets ultérieurs, et grand aurait été l'étonnement de ses anciens camarades et de ses chefs, en le reconnaissant sous son vêtement de porteur d'eau, lors de la confrontation qui aurait eu lieu aujourd'hui dans le cabinet de M. Zangiacomini, juge instructeur.

— Dans un moment où l'administration municipale met tous ses soins à embellir et à assainir la capitale, nous croyons utile d'appeler son attention sur un abus qui devient de jour en jour plus révoltant, et qu'il importe de réformer tant dans l'intérêt de la propreté, de la salubrité même, que dans celui de la décence publique. Nous voulons parler de la détestable habitude qu'ont contractée la plupart des habitans de Paris de s'arrêter sans la moindre gêne au coin des maisons, des édifices publics, le long des murs et jusque sur les trottoirs.....

Bien que l'abus que nous signalons soit enraciné dans toutes les classes de la population de Paris, nous croyons que l'on parviendrait à le détruire en adoptant certaines mesures de police sage-ment combinées avec quelques dispositions pénales et une surveillance plus exacte et plus rigoureuse. En abolissant ainsi un inconvenant usage qui depuis longtemps est sévèrement pros crit à Londres, dont chacun se plaint, et que personne jusqu'à présent, par répugnance pour un tel sujet, n'avait voulu signaler.

CODE SPÉCIAL DE LA JUSTICE-DE-PAIX, par M. Ph. Baudouin, ancien juge-de-paix.

L'utilité est le plus grand mérite d'un livre de droit : le *Code spécial de la justice-de-paix* remplit exactement cette première condition d'existence, puisque le but de son auteur a été de mettre sous les yeux des juges-de-paix et de réunir en un seul volume les lois, décrets et ordonnances en vigueur, réglemens et circulaires qui concernent leurs attributions, et qu'ils ne pouvaient se procurer jusqu'à présent qu'à force de recherches presque toujours impuissantes, surtout dans les campagnes, où il y a peu de bibliothèques complètes. Ce but a été atteint, et le seul reproche qu'on puisse adresser à M. Baudouin, c'est de l'avoir dépassé. S'il était bon et utile de réunir tous les élémens épars de la législation sur la justice-de-paix, il était superflu de faire figurer dans ce recueil le texte des articles de nos Codes : cette surabondance de matière embarrasse la marche de l'ouvrage sans ajouter à son utilité, car les cinq Codes sont dans les mains de tous les juges-de-paix, et il suffisait d'en indiquer les articles, auxquels il est si facile de recourir. Aussi, en voulant trop faire, M. Baudouin a laissé une partie de sa tâche incomplète : il n'est pas un article du Code civil ou du Code de procédure que le juge-de-paix ne soit obligé de consulter, soit comme juge civil dans les limites de sa compétence, soit comme conciliateur, et pour éclairer les parties sur leurs droits ; il fallait donc copier entièrement les Codes, ou s'abstenir d'en copier un seul article. Ce dernier parti eût été préférable.

Toutefois, et à part ce défaut, qui n'a pas autrement d'importance, il faut reconnaître que M. Baudouin a rendu un véritable service à ses anciens collègues en les guidant, la loi à la main, dans les innombrables attributions qui leur ont été déléguées depuis la loi du 16-24 août 1790. C'est qu'en effet on peut à peine se figurer la variété et l'étendue des fonctions d'un juge-de-paix. Il est à la fois juge civil et criminel, il remplace le juge-d'instruction, remplit les fonctions du ministère public ; il participe à l'administration. La loi sur les douanes, celles sur les postes, sur la navigation, sur les poudres et salpêtres, sur la police et l'administration des bacs et bateaux, sur les octrois ; la loi sur la garde nationale, et une foule d'autres, sont toutes venues ajouter successivement de nouvelles attributions aux fonctions des juges-de-paix.

La promulgation de la loi du 23 mai 1838 sur les justices-de-paix était une occasion que M. Baudouin a dû saisir avec empressement pour mettre au jour un travail qui l'occupait depuis longtemps, et cette loi complète entièrement son recueil.

En somme, l'ouvrage de M. Baudouin, comme il le dit lui-même, n'est qu'une compilation, mais faite avec scrupule et conscience. Ce n'est point un ouvrage qui placera son auteur parmi les légistes ; c'est un livre modeste, mais qui a pour lui, comme nous le disions en commençant la condition qui manque à plus d'un ouvrage de doctrine, l'utilité.

C.

SOCIÉTÉ HOUILLÈRE DE CHANCY-SAINT-ÉTIENNE.

Les administrateurs de la SOCIÉTÉ ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le paiement des intérêts du semestre se fera, à partir du 1^{er} novembre, au domicile de la société, rue de la Verrière, 36, où l'on échangera les actions provisoires libérées contre des actions définitives.

— Le libraire Videcoq, vient de publier deux ouvrages qui méritent de fixer sérieusement l'attention de nos lecteurs : l'un est la seconde édition des *Elémens de droit public et administratifs*, par M. Foucart, professeur de la Faculté de droit de Poitiers, ouvrage considérablement amélioré par son auteur. Le livre de M. Foucart, modifié dans quelques parties, développé dans plusieurs chapitres où les matières n'étaient pour ainsi dire qu'indiquées, est aujourd'hui aussi complet qu'il peut l'être. Cette nouvelle édition doit être recherchée avec plus d'empressement encore que la première, qui s'est pourtant rapidement épuisée.

Il convient de signaler aussi une nouvelle édition de nos *Codes*, faites par MM. Teulet et Loiseau. On y trouve une nouvelle corrélation des articles entre eux, et un supplément par ordre alphabétique, renfermant les lois les plus usuelles, et notamment les textes dont la Cour de cassation fait l'application la plus fréquente. Cette édition, revue sur les textes officiels, et publiée in-8^o et in-18, à des prix modérés, trouvera un grand nombre d'acheteurs.

— L'entreprise des *Pompes françaises*, que nous annonçons aujourd'hui se recommande par l'utilité de l'innovation, la position des fondateurs, ainsi que la modestie des avantages qu'ils se sont réservés. Les communes pauvres, les propriétaires, les usines de tout genre et les grands établissemens trouveront dans l'emploi des produits de la société Balin-Devoignes et comp. de grands avantages sous le rapport de l'utilité de et l'économie. Les personnes qui placent des fonds dans cette entreprise n'auront qu'à se louer de l'avoir fait, vu l'importance des résultats qu'elle offrira, avant peu de temps, à ses actionnaires.

— Les parapluies de M. Cazal (brevet), si appréciés pour leur utilité et leur solidité, ont été fort remarqués à la dernière exposition. M. Cazal n'a pas manqué de concurrens pour le système qu'il a adopté, en supprimant toute espèce d'entailles et fils de fer, qui rendaient les parapluies si incommodes à ouvrir et à fermer. C'est en vain qu'on a cherché à l'imiter, car lui seul reste maître de cette innovation, qui lui a valu plusieurs médailles d'honneur. On annonce aux lecteurs qu'ils trouveront à sa fabrique un grand assortiment de parapluies et ombrelles dans le dernier goût, à 12 fr. et au-dessus, boulevard Montmartre, 10^e, en face la rue Neuve-Vivienne.

— LA SOCIÉTÉ DU DÉPÔT GÉNÉRAL DES MARCHANDISES vient de se reconstituer sur de nouvelles bases. Un nouveau Gérant est

nommé, un nouvel acte passé, et cet acte est rédigé dans le sens le plus favorable aux actionnaires.

anciens actionnaires et fournisseurs à inscrire les premiers pour le remboursement, à bureau ouvert, des cinquièmes par eux versés, s'ils ne veulent pas ad-

hérer au nouvel acte; quant aux fournisseurs, ils auront également à faire administrer leurs créances par la nouvelle administration qui paiera de suite.

EN VENTE à la Librairie de Jurisprudence de VIDECOQ, place du Panthéon, 4 et 6, près la Faculté de Droit de Paris.

LES CODES,

Edition soigneusement revue sur les textes officiels,

Contenant : UNE NOUVELLE CORRÉLATION DES ARTICLES ENTRE EUX, ainsi que les LOIS, DÉCRETS et AVIS du CONSEIL D'ÉTAT qui les ont modifiés, expliqués ou complétés, et

UN SUPPLÉMENT PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,

Renfermant les LOIS les plus USUELLES et notamment les TEXTES dont la COUR DE CASSATION fait l'APPLICATION la plus FRÉQUENTE;

Par MM. A. F. TEULET et URBAIN LOISEAU, avocats à la Cour royale de Paris, auteurs du Dictionnaire des Codes français, du Dictionnaire de la Jurisprudence des Huissiers, collaborateurs au recueil périodique de M. Dalloz aîné.

Précédé du MÉMENTO DE L'ÉTUDIANT EN DROIT, ou LÉGISLATION GÉNÉRALE DES ÉCOLES DE DROIT. — 1 vol in-8°. Prix : 7 fr. 50 c. — LE MÊME, 1 vol in-18. Prix : 4 fr.

Ces OUVRAGES se vendent également aux Librairies de MM. ANDELUS, COTILLON, DURAND, FROMONT-PERNET, POURCHET PÈRE, rue des Grés-Sorbonne; DAUVIN et FONTAINE, passage des Panoramas.

POMPE aspirante et foulante par brevet d'invention. — ÉCONOMIE de 60 à 80 p. 100 sur les prix ordinaires de toutes les Pompes connues. — Acte reçu par M^e CARLIER, notaire.

COMPAGNIE DES POMPES FRANÇAISES,

Sous la raison sociale : BALIN, DESVIGNES et C^{ie}.

CAPITAL SOCIAL : 900,000 Fr. — Actions de 3,000 fr. divisibles en coupons de 1,000 fr. — Paiement par 5%, de mois en mois.

SIÈGE PROVISOIRE DE LA SOCIÉTÉ, RUE DES BLANCS-MANTEAUX, 25.

Le système breveté de la compagnie des Pompes françaises est le seul qui ait pu tirer parti des pompes à rotation; leur solidité, la puissance de leurs effets pour les incendies, l'arrosage, l'élevage des eaux à tous les étages, même à 200 pieds du sol, et le service des usines, papeteries, raffineries, etc.; leur simplicité et la grande économie des prix ont tellement multiplié les commandes, que MM. Balin et Desvignes ont dû recourir à la commandite pour former un grand établissement capable d'occuper 300 ouvriers au moins, d'y installer des machines nombreuses pouvant économiser la force nécessaire, et de suffire aux demandes multipliées qui leur sont adressées de toutes parts.

loué aucune espèce de traitement; leurs travaux ne seront rémunérés qu'autant que les actionnaires auront des bénéfices, et leur part n'est que du tiers de ces bénéfices après le prélèvement de l'intérêt à 6 0/0 au profit des actionnaires. Les actions ont été élevées à un prix considérable afin que les petits commanditaires qui cèdent plus facilement à un entraînement irrésistible soient écartés ou n'obtiennent une part qu'après avoir pris connaissance des éléments de succès de l'entreprise; une affaire aussi sérieuse et aussi positive devait éviter les reproches adressés d'ordinaire aux sociétés en commandite.

Il sera établi dans toutes les localités importantes des dépositaires des pompes françaises, chargés exclusivement d'en opérer le placement dans leur ressort, et il leur sera fait une remise de 15 0/0 sur les prix du tarif; mais ils devront posséder trois actions nominatives de la société, et ces actions seront inaliénables pendant toute la durée de ces fonctions et même trois mois après leur cessation.

Ils seront chargés de surveiller et de poursuivre les contrefaçons. Les personnes qui voudront obtenir des dépôts devront s'adresser FRANCO à MM. Balin et Desvignes, 25, rue des Blancs-Manteaux.

On souscrit les actions chez M. E. G. SICARD et compagnie, banquiers de la société, place de la Bourse, 10.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quel- que anciennes ou invétérées qu'elles soient, par le traitement du Docteur Ch. ALBERT.

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du roi, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc.

A Paris, rue Montorgueil, n° 21.

CONSULTATIONS GRATUITES TOUTS LES JOURS.

AVIS. Le Docteur ALBERT continue à faire délivrer GRATUITEMENT tous les remèdes nécessaires à la guérison radicale des malades réputés incurables, qui lui sont adressés de Paris et des départements avec la recommandation des médecins d'hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets.

Les personnes peu aisées obtiennent toujours une réduction de moitié du prix de leur place jusqu'à Paris, en s'adressant dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries Royales, autorisées à cet effet.

SPÉCIALITÉ. Marqué en chiffres.

FOURRURES et MANTELETS

MANCHONS, façon martre, de 18 à 36	MANTELETS russes, de 54 à 78
MANCHONS en martre naturelle, de 39 à 78	CHALES, sept quarts, sans coutures, de 75 à 110
MANCHONS en martre du Canada, de 70 à 180	CHALES russes, en velours, de 140 à 200
MANCHONS en martre zibeline, de 260 à 350	MANTELETS d'enfants, de 17 à 30
MANCHONS d'enfants, de 5 à 10	BOAS, façon martre, de 15 à 25
BOAS d'enfants, de 5 à 10	BOAS en martre naturelle, de 48 à 90

Chez MALLARD, au Solitaire, 4, Rue du Faubourg-Poissonnière.

Étude de M^e Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18. — A vendre à l'amiable, Loire, jardin et potager, dépendances, TERRE du Plessis, près Gien (Loiret), quatre domaines, trois manouvrieres,

moulin à vent, 78 arpens de bois, essence de chêne, et 8,000 peupliers plantés depuis 1813 jusqu'en 1835; contenance totale, 518 arpens, grande mesure. — Revenu, 14,500 fr., non compris les onds de cheptel et les peupliers.

Étude de M^e Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18. — Adjudication définitive le samedi 22 décembre 1838, à l'audience des criées de la Seine, 1^o d'une MAISON appelée le Grand hôtel Jabach, sise à Paris, rue Neuve-St-Méry, 46, avec passage sur la rue Saint-Martin, 34. — Superficie, 1,350 mètres; produit, 29,900 fr.; impôts, 2,654 francs; mise à prix, 330,000 fr.; 2^o D'une MAISON avec jardin, sise à Paris, rue Blanche, impasse Tivoli, 14. — Superficie, 690 mètres; produit, 2,000 fr.; mise à prix, 26,000 fr. — S'adresser à M^e Masson, et à M^e Patinot, notaire, rue Neuve-Vivienne, 57.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 31 octobre 1838, à midi.

Consistant en bureau, tables, chaises, armoire, pendule, etc. Au comptant.

Consistant en commode, tables, chaises, pendule, lampe, etc. Au comptant.

MM. les commissaires de la papeterie de La Ferté-sous-Jouarre prient MM. les actionnaires de cette société de vouloir bien se réunir en assemblée générale le dimanche 4 novembre prochain, à midi précis, chez M. Renuève, rue Chaussée-d'Antin, 26.

Ceux de MM. les actionnaires qui n'auraient pas fait connaître leur adresse ou n'auraient pas reçu de convocation à domicile, et qui réuniraient les conditions voulues pour assister à cette assemblée, sont invités à s'y rendre.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 24 octobre 1838.

Nardin, marchand de vins traiteur, pelouse de l'Étoile, 43, commune de Passy. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; syndic provisoire, M. Maillet, rue de Tivoli, 17.

Du 25 octobre 1838.

Dame veuve Boilletot, commissionnaire en farines, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 14. — Juge-commissaire, M. Courtois; syndic provisoire, M. Florens, rue de Valenciennes, 8.

Du 26 octobre 1838.

Vautrin fils, passementier, à Paris, r. St-Denis, 216. — Juge-commissaire, M. Roussel; syndic provisoire, M. Millet, boulevard St-Denis, 24.

DÉCÈS DU 25 OCTOBRE.

Mme veuve Herpin, rue Laborde, 26. — M. veuve Geslin, née Alix, passage de l'Opéra, 4. — M. Pradeau, rue du Faubourg-Saint-Denis, 265. — M. veuve Seeger, née Simon, rue Saint-Maur, 132. — Mlle Lefèvre, rue des Vieux-Marchés-Saint-Martin, 13. — M. Rouxel, rue Bassé-Saint-Pierre, 14. — Mlle Fontaine, place Dauphine, 2. — Mlle Poigarde, rue du Bac, 39. — M. Lardy, rue de Sévres, 149. — M. Lefebvre, rue d'Enfer, 6. — M. Litré, rue de l'Ouest, 24. — Mme veuve Spicme, rue du Val-de-Grâce, 7. — Mlle Gorla, rue d'Orléans, 16. — Mme Minard, née A'sis, rue Croulebarbe, 7.

BOURSE DU 27 OCTOBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant...	110	110	5	109	95	109 95
— Fin courant...	110	110	5	109	90	109 90
3 0/0 comptant...	81	80	81	45	81	81 45
— Fin courant...	81	80	81	45	81	81 45
R. de Nap. compt.	101	80	101	90	101	80 101 80
— Fin courant...	101	90	102	80	101	85 101 85
Act. de la Banq. 2690	Empr. romain.		103 3/8			
Obl. de la Ville. 1185	— dett. act.		18			
Caisse Lafitte. 1135	— Esp.		7 1/2			
— Ditto... 590	— pass.		3 0/0.		73 50	
4 Canaux... 1250	— Belg.		5 0/0.		103 1/4	
Caisse hypoth.	— Banq.		1447 50			
St-Germ... 685	Empr. piémont.		1085			
Vers., droite 592 50	— 3 0/0 Portug.					
— gauche. 360	— Halli.					
P. à la mer. 915	— Lots d'Autriche					
— à Orléans 480						

BRETON.

Sociétés commerciales.

(Léi des 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e LEGENDRE, AGRÉÉ, Rue Coq-Héron, 8.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 14 octobre 1838, dûment enregistré le 19 du même mois, par Chambert, qui a reçu les droits;

Il appert qu'une société en nom collectif pour le commerce de marchands tailleurs, dont le siège est à Paris, rue des Bons-Enfants, 26, sous la raison ABADIE et DEGEORGE, a été formée entre :

M. Jean-Gaudens ABADIE, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 26, et M. Joachim-Roch-Hyacinthe DEGEORGE, aussi marchand tailleur, demeurant également rue des Bons-Enfants, 26;

Que les deux associés ont collectivement la signature sociale; l'un ne pourra contracter sans l'autre;

Que M. Degeorge est chargé de la tenue des livres, et M. Abadie de la caisse; que la société est formée pour trois ou six années, qui ont commencé à courir le 15 octobre 1838;

Que l'apport social se compose de l'achalandage des associés, estimés 3,000 fr. chaque.

Pour extrait.

D'un acte sous signature privée en date à Paris, du 1^{er} octobre courant, enregistré aussi à Paris, le 9 du même mois, par Frestier;

Il appert qu'une société en commandite, dont le siège est à Paris, a été formée sous le titre de Caisse limousine entre M. MONTAUDON, avocat, demeurant à Paris, ancienne rue de la Vierge, près l'Hôtel-de-Ville, et toutes les personnes qui prendront des actions, sous la raison sociale MONTAUDON et comp. Cette société a été publiée conformément à la loi.

Le nombre des actions souscrites jusqu'à ce jour s'élevant à plus de 50, la société, aux termes des statuts, se trouve dès à présent constituée.

Paris, 27 octobre 1838.

Montaudon.

D'un acte en date du 25 octobre 1838, enregistré;

Il appert que la société formée à Paris, par acte du 8 mars 1838, enregistré, sous la raison sociale de Pierre BOUGUEREAU et François PATTE, est dissoute.

M. Bouguereau est chargé de la liquidation. Il se réserve la faculté de reconstituer ladite so-

ciété et sous le même titre.

Pour extrait.

Suivant acte reçu par M^e Hailig et son collègue, notaires à Paris, le 17 octobre 1838, enregistré;

M. Louis-Balthazar-Melchior LOCATELLI, ingénieur, demeurant à Paris, rue Amelot, 60; Et M. Elisabeth-François-Marie-Emmond BLANC, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 44;

Ont déclaré ce qui suit :

La société connue sous la raison LOCATELLI, BLANC et C^e, ayant pour objet l'exploitation d'un canif mécanique, de plumes et porte-plumes, est demeurée dissoute à partir du 17 octobre 1838.

M. Locatelli est nommé liquidateur de la société dissoute, et aura en cette qualité les pouvoirs les plus étendus pour disposer de l'actif social.

Pour extrait, signé : HAILIG.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 22 octobre 1838, enregistré le même jour.

Entre M. François-Emanuel POIRIER, négociant, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 60; Et M. Frédéric FREY, négociant, demeurant à New-York (Etats-Unis);

Appert :

Il y aura société en nom collectif entre MM. Poirier et Frey, pour prendre en Amérique des ordres en marchandises, les exécuter en Europe et s'occuper dans ces deux pays des opérations commerciales que nécessite ce genre d'affaires.

La société est formée pour neuf années qui commenceront à courir du 20 octobre 1838, et finiront à pareille époque de l'année 1847.

Toutefois, la société pourra cesser au 1^{er} mars 1842, dans le cas où l'un des associés manifesterait sa volonté à cet égard par un avertissement donné à l'autre, avant le 1^{er} mars 1841.

Dans le cas où cet avertissement n'aurait point eu lieu, la société ne pourrait cesser d'avoir son cours pendant la période restante qu'autant que l'un des associés aurait prévenu l'autre de sa volonté à cet égard un an à l'avance, et de manière à ce que l'avertissement corresponde avec pareille date des mois de février ou d'avril suivants.

La société aura un double siège, l'un à Paris, quai Jemmapes, 60, l'autre à New-York.

La maison de Paris sera dirigée par M. Poirier, celle de New-York par M. Frey.

La raison et la signature sociale seront : POIRIER et FREY, et chacun des associés aura cette signature, dont il ne pourra user que pour les affaires de la société.

Pour extrait, fait et rédigé à Paris, le 23 octo-

bre 1838.

Signé : E. POIRIER, F. FREY.

Suivant acte passé devant M^e Bonnaire et son collègue, notaires à Paris, le 17 octobre 1838, enregistré;

M. Auguste DAGNEAUX, négociant, demeurant à Paris, place de la Bourse, 8, pour le cas où la société ci-après énoncée serait constituée, a cédé à ladite société le droit d'exploiter dans le département de la Seine un brevet d'importation pour l'éclairage par le gaz atmosphérique. Ce qui a été accepté par M. PANEL, son gérant, lequel en a établi les statuts par le même acte. Il est formé entre M. Charles Panel, ex-inspecteur de la compagnie d'assurance générale contre l'incendie, demeurant à Paris, passage Saunier, 7, et les personnes qui deviendront propriétaires d'actions ci-après créées, une société en commandite par actions pour l'exploitation, dans tout le département de la Seine, d'un brevet d'importation pour l'éclairage par le gaz atmosphérique. M. Panel sera seul gérant-responsable de la société et, en cette qualité, il aura la signature sociale. Tous les autres associés ne seront que simples commanditaires. Le siège de la société sera à Paris, dans un local qui sera ultérieurement fixé. La raison et la signature sociale sont Charles I'ANEL et Comp. La société commencera à partir du jour de sa constitution pour finir le 19 mai 1855, mais un an avant son expiration elle pourra être prorogée, elle sera constituée aussitôt que 1,600 actions auront été souscrites. Le fonds social est fixé à 2,500,000 fr. divisés en 2,500 actions au porteur, de 1,000 fr. chacune.

Bonnaire.

D'un acte passé en présence de témoins devant M^e Lebel, notaire à St-Denis (Seine), le 21 octobre 1838, portant cette mention, enregistré à St-Denis, le 24 octobre 1838, fol. 97, v^o, c. 2, reçu 5 francs et 50 cent. de décime. Signé : Bosquillon.

Entre : 1^o M. François-Marie DARGENSON; 2^o M. Jean-Louis-Etienne LATACHE; Tous deux imprimeurs sur étoffes, demeurant ensemble à St-Denis, rue de la Charonnerie, 15, d'une part;

Et M. Laurent FAISSOLLE, ouvrier imprimeur, demeurant à Puteaux (Seine), d'autre part; Il a été extrait ce qui suit :

Article 1^{er}. M. Faissolle déclare se retirer, à compter de ce jour, de la société en nom collectif qui a été établie entre lui et M. Dargenson et Latache, pour l'exploitation d'une manufacture d'impressions

sur étoffes, aux termes d'un acte devant M^e Lebel, notaire, soussigné, le 1^{er} juin 1838, et M. Dargenson et Latache déclarent de leur côté consentir à la retraite de M. Faissolle.

Au moyen de cette retraite la société formée entre MM. Dargenson, Latache et Faissolle, par l'acte ci-dessus énoncé est et demeure dissoute à l'égard de ce dernier, et par suite mondit sieur Faissolle cesse d'avoir, à compter de ce jour (21 octobre 1838), aucun droit aux bénéfices que pourra présenter à l'avenir ladite société, de même qu'il sera affranchi de toutes les dettes et charges quelconques dont ladite société peut et pourra être grevée.

Pour extrait, signé : LEBEL.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 29 octobre.

Gouyer, fabricant de produits chimiques, vérification Masson, md de vins, id. Niquet et femme, mds de vins, remise à huitaine. Finel, négociant, clôture. Vrayen aîné, fabricant de cuirs vernis, id. Beaunesque, maître maçon, id. Thiébaud, logeur en garni, tenant estaminet, syndicat. Vallienne, md tailleur, id. Fabre, ancien négociant, concordat. Gès, commissionnaire, vérification.

Du mardi 30 octobre.

Bardet, marchand de vins, tenant garni, clôture. Fardos, entrepreneur de menuiserie, id. Judon et femme, mds de vins traités, id. Langlois, ancien md épiciier, concordat. Duchesne, ancien md de vins, syndicat. Hénault, marchand de vins, clôture. Brun, Paul Daubrée et C^e, négociants, id. Cottret fils, maître couvreur, vérification. Hardoin, entrepreneur de menuiserie, concordat.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. Guyot.